

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02001
Numéro SIREN : 908 435 829
Nom ou dénomination : 2GR

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2022 sous le numéro de dépôt 7110

GREFFE DU TRIBUNAL

- 3 OCT. 2022

DE COMMERCE D'ARRAS

2GR
Société par actions simplifiée
au capital social de 6 000,00 €
Siège social : 33, rue de Vis
62156 REMY
SIREN 908 435 829 RCS ARRAS

2GR

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

28 JUILLET 2022

Le soussigné :

Monsieur DEGEUSER Samuel Daniel Charles,

né le 22 Mars 1983, à SAINTE CATHERINE,
demeurant à REMY (62156), 30, rue de Vis,
époux de Madame Angélique ROMON avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens,
aux termes de leur contrat de mariage reçu le 28 Octobre 2014 par Maître Fabienne MAILLET, notaire à
LILLE (59), préalablement à la célébration de leur union à la mairie de MARQUILLIES (59), le 22 Novembre
2014, lequel régime n'a pas été modifié depuis,

Associé unique de la société ci-après présentée.

PREALABLEMENT, A EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2021, il a été constitué la Société par actions simplifiée
2GR.

De cet acte, il résultait les caractéristiques suivantes :

Dénomination : 2GR.
Forme : Société par actions simplifiée
Capital social : Six mille euros (6 000,00 €), divisé en 600 actions d'un même montant unitaire de 10,00 €.
Siège social : REMY (62156), 30, rue de Vis
Objet : La prise de participation et la gestion de portefeuilles de titres.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés
Président : Monsieur DEGEUSER Samuel
Répartition des actions : Les statuts ont attribué :

- **Monsieur DEGEUSER Samuel : 600 actions numérotées 1 à 600.**

Registre du Commerce et des Sociétés : ARRAS 908 435 829

Depuis la constitution de la société, il n'a été apporté aucune modification aux statuts.

CECI EXPOSE, A CONVENU CE QUI SUIT.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est porté à compter du **28 juillet 2022**, de la somme de six mille euros (6 000,00 €) à la somme de
CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (586 720,00 €) par [C1] **Monsieur
DEGEUSER Samuel**, suite à un apport complémentaire en nature de biens mobiliers évalué en annexe à la somme
brute de sept cent soixante-seize mille huit cents euros (776 800,00 €) hors taxes, sous les garanties ordinaires et de
droit, savoir :

Premièrement :

La pleine propriété des quarante (40) actions numérotées 1 à 40 qu'il possède dans la société dénommée
S.A.S. DEGEUSER ENERGIE, société par actions simplifiée au capital social de 8 000,00 €, dont le siège
social est fixé à REMY (62156), 33, rue de Vis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés
d'ARRAS sous le n° 520 941 956.

pour une valeur de TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS,
ci..... 388 400,00 €

L'estimation des biens en nature apportés ci-dessus est faite au vu d'un rapport établi par Monsieur Christian
BERA, commissaire aux comptes, désigné par l'associé unique. Un exemplaire de ce rapport est annexé
aux présentes

SD

Etant ici précisé que les actions cédées sont intégralement libérées.

Origine de propriété

Monsieur DEGEUSER Samuel est propriétaire des 40 actions, n° 1 à 40, objet des présentes, pour lui avoir été attribuées aux termes de la donation simple de Monsieur et Madame DEGEUSER CHATELAIN, reçu le 28 décembre 2021 par Maître Philippe FRANCOIS, notaire à MARQUION.

Soit un apport net de **TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS**,
(388 400,00 €)

Deuxièmement :

La pleine propriété des quarante (40) actions numérotées 41 à 80 qu'il possède dans la société dénommée S.A.S. DEGEUSER ENERGIE, société par actions simplifiée au capital social de 8 000,00 €, dont le siège social est fixé à REMY (62156), 33, rue de Vis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le n° 520 941 956.

pour une valeur de TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS,
ci..... 388 400,00 €

L'estimation des biens en nature apportés ci-dessus est faite au vu d'un rapport établi par Monsieur Christian BERA, commissaire aux comptes, désigné par l'associé unique. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présentes

et grevé d'un passif pris en charge par la société, à savoir :

L'apport de 40 actions qui précède est fait à charge pour la société 2GR de payer en l'acquit de l'apporteur, Monsieur DEGEUSER Samuel, la soulte due à ses codonataires en vue de son attribution desdites actions et stipulée dans la donation-partage du 28 décembre 2021, ci-après présentée.

Le montant de la soulte pris en charge s'élève à un montant total de cent quatre-vingt-seize mille quatre-vingt euros (196 080,00 €).

Origine de propriété

Monsieur DEGEUSER Samuel est propriétaire des 40 actions, n° 41 à 80, objet des présentes, pour lui avoir été attribuées aux termes de la donation-partage de Monsieur et Madame DEGEUSER CHATELAIN, reçu le 28 décembre 2021 par Maître Philippe FRANCOIS, notaire à MARQUION.

Soit un apport net de **CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS**
(192 320,00 €).

Soit une augmentation totale nette du capital de **CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (580 720,00 €)** réalisée par la création de 58 072 actions nouvelles de 10,00 €, chacune, numérotées 601 à 58 672, souscrites et attribuées à Monsieur DEGEUSER Samuel.

Les actions nouvelles sont assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour

Modalités de libération

Il est expressément constaté que l'apport de **Monsieur DEGEUSER Samuel** a totalement été libéré.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de ce qui précède, les soussignés décident de procéder à la modification statutaire des articles 6 et 7 qui deviennent :

ARTICLE 6 : Apport, Il est ajouté au contenu de l'article 6 in fine, ce qui suit :

"Suite à une décision en date du 28 juillet 2022

Apport de Monsieur DEGEUSER Samuel

Monsieur DEGEUSER Samuel apporte à la société les biens suivants :

- apports en nature de biens mobiliers évalués en annexe pour..... 776 800,00 €
et grevé d'un passif pris en charge par la société

la soulte due par Monsieur DEGEUSER Samuel à ses codonataires en vue de son attribution des 40 actions de la société DEGEUSER ENERGIE, n° 41 à 80, et stipulée dans la donation-partage de Monsieur et Madame DEGEUSER CHATELAIN, reçu le 28 décembre 2021 par Maître Philippe FRANCOIS, notaire à MARQUION, à savoir la somme de 196 080,00 €

Soit un apport net de **CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (580 720,00 €)**"

Le reste sans changement.

ARTICLE 7 : Capital social

"Le capital de la société est fixé à la somme de **CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (586 720,00 €)** divisé en **58 672 actions** d'un même montant unitaire de 10,00 € chacune ainsi réparties :

- **Monsieur DEGEUSER Samuel : 58 672 actions** numérotées 1 à 600 en représentation de son apport en numéraire et 601 à 58 672 en représentation de son apport de biens mobiliers."

Le reste sans changement.

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES ACTIONS SOUSCRITES – art. 787-B du C.G.I.

Le soussigné déclare qu'aux termes de la donation simple et de la donation-partage sus-énoncées attribuant les 80 actions, n° 1 à 80, objet des présentes à Monsieur Samuel DEGEUSER, les parties aux donations ont déclaré faire application de l'article 787 B du Code Général des Impôts pour la transmission des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ledit dispositif prévoyant une exonération partielle des droits de mutation à titre de gratuit à concurrence des trois quarts en faveur de la transmission des actions d'une telle société.

A cet effet :

Les donateurs ont souscrit, aux termes d'un acte reçu le 28 décembre 2021 par Maître Philippe FRANCOIS, notaire à MARQUION, un engagement collectif de conservation des actions de la société DEGEUSER ENERGIE portant sur les 80 actions objets des présentes, pendant une durée de deux (2) années tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit, conformément à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Monsieur Samuel DEGEUSER donataire copartageant, attributaire desdites actions :

- s'est engagé, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les 80 actions, n° 1 à 80, qui lui ont été données par Monsieur et Madame DEGEUSER CHATELAIN donateurs, pendant un délai de quatre (4) années à compter de l'expiration de l'engagement initial sus-énoncé,
- s'est engagé irrévocablement, en ce qui concerne les actions objets des présentes donations, qui lui ont été attribuées, à respecter l'intégralité des obligations contractées par le donateur dans le cadre de cet engagement et notamment à poursuivre l'engagement collectif de conservation jusqu'à son terme, et en cas de violation de cet engagement à en supporter les sanctions et à effectuer toutes obligations déclaratives y attachées.

Monsieur Samuel DEGEUSER a déclaré :

- être informé que le maintien de ladite exonération est également subordonné à la remise par chaque donataire attributaire à l'administration, dans les trois mois qui suivent le terme de l'engagement individuel d'une attestation émanant de la société et de lui-même, certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code Général des Impôts ont été remplies jusqu'à leur terme
- être averti des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts.

A l'effet d'éviter toute remise en cause de ladite exonération et conformément aux dispositions de l'article 787 B f. du CGI, l'apporteur déclare qu'à l'issue de l'apport objet des présentes :

- il détient plus des 3/4 du capital et des droits de vote de la société bénéficiaire
- il est Président de la société bénéficiaire
- la valeur réelle de l'actif brut de la société est composée à plus de 50 % de participations dans la société DEGEUSER ENERGIE.

Etant ici précisé que ces conditions doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements collectif et individuel sus-énoncés.

La société 2GR prend l'engagement de conserver les actions de la société DEGEUSER ENERGIE jusqu'au terme des engagements collectif et individuel sus-énoncé.

L'apporteur prend l'engagement de conserver les actions de la société DEGEUSER ENERGIE reçues en contrepartie de l'apport jusqu'au terme des engagements collectif et individuel sus-énoncés

DECLARATIONS FISCALES

Le soussigné affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts et aux dispositions des § 110 et 310 du BOI-ENR-AVS-10-20, assimilant l'apport à titre onéreux d'actions émises par une société par actions simplifiée à leur cession de gré à gré avec soumission au droit de cession de droits sociaux, il est requis au titre des présentes, les dispositions de l'article n° 726 du Code Général des Impôts, applicable au cession de gré à gré d'actions, soumise au droit proportionnel de 0,10 %, à savoir :

Base taxable :	
Apport brut :	776 800,00 €
Apport à titre pur et simple (exonéré)	- 580 720,00 €
Base taxable/ apport à titre onéreux	= 196 080,00 €

Soit un droit proportionnel de 196 080,00 € / 0,10 % = **196,00 €.**

Monsieur DEGEUSER Samuel déclare soumettre le présent apport des 80 actions, n° 1 à 80 qu'il a reçues lors des donations du 28 décembre 2021, au mécanisme de report d'imposition selon les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, à savoir le report des plus-values pour un montant de 188 560,00 €.

DECLARATIONS DIVERSES

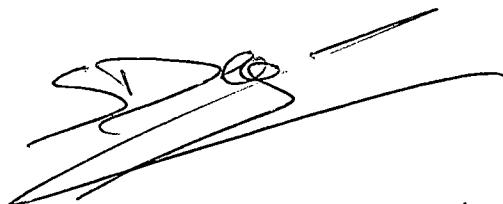
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour effectuer les formalités de dépôts et publications légales et réglementaires.

Tous frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront les conséquences, seront supportés par la société 2GR, qui s'oblige expressément à les acquitter.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection du domicile au siège social de la société.

**Dont acte rédigé sur 4 pages, en 6 exemplaires
Fait et passé à REMY, le 28 juillet 2022**

Monsieur DEGEUSER Samuel



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ARRAS 1

Le 19/09/2022 Dossier 2022 00030916, référence 6204P01 2022 A 01946
Enregistrement : 197 € Penalités : 20 €
Total liquidé : Deux cent dix-sept Euros
Montant reçu : Deux cent dix-sept Euros

Gabriela WAGON
Conjointeur
des Finances Publiques





Christophe BERA

Expert Comptable
Diplômé par l'Etat
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Douai

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES TITRES APPORTES PAR

- Monsieur SAMUEL DEGEUSER demeurant à REMY (62156), 30 Rue de VIS.

Au profit de la société S.A.S.U 2GR

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 6 000,00 €

Siège social :

33 Rue de Vis
62156 REMY

RCS : ARRAS 908 435 829



Christophe BERA

Expert Comptable

Diplômé par l'Etat

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Douai

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée concernant les apports des actions de la société DEGEUSER ENERGIE. J'ai établi le présent rapport prévu par l'article L223-9 du Code de Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de traité d'apport, signé par la personne physique apporteur concernée et le représentant légal de la société bénéficiaire. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstance postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Sociétés participant à l'opération :

Sociétés faisant l'objet de l'apport :

La société DEGEUSER ENERGIE est une société par actions simplifiée au capital de 8 000€ divisé en 80 actions de 100€, dont le siège social est situé à REMY (62156), 33 Rue de VIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ARRAS sous le numéro 520 941 956.



Christophe BERA

Expert Comptable
Diplômé par l'Etat
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Douai

Société bénéficiaire des apports :

La société 2GR société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 6 000€ dont le siège social est situé à REMY (62156), 33 Rue de VIS, immatriculée au RCS ARRAS 908 435 829.

Son capital est composé de 600 actions de 10€, libérées et attribuées en intégralité à Monsieur SAMUEL DEGEUSER

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger

. Prise de participation, par tous moyens directs ou indirects, dans toutes entreprises, affaires ou sociétés créées ou à créer, et plus généralement toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de groupement d'intérêts économiques ou de location gérance ;

. Administration, gestion, contrôle, vente de ses participations.

. Détermination et mise en œuvre de la stratégie de groupe, de la politique générale du groupe et de l'animation des sociétés filiales dont la société définit les objectifs et la politique économique ;

. Accord de tous concours financiers, prêts, avances ou garanties au bénéfice du groupe et des filiales dans le respect des dispositions légales en vigueur ;

. Acquisition et gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placements ;

. Acquisition, vente, administration et gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser la réalisation.

1.2 Présentation de l'apport :

Les 80 actions de la SAS DEGEUSER ENERGIE dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation du capital de la société 2GR ont été évaluées à 580 720€ soit

- Valorisation des biens mobiliers pour 776 800€

- Prise en charge par la société d'un passif correspondant à une soulte pour - 196 080€

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.



Christophe BERA

Expert Comptable
Diplômé par l'Etat
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Douai

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la SASU 2GR sur l'absence de surévaluation de la valeur des apports devant être effectués par l'associé.

En conséquence, ma mission ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus de validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une opération de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de la signature de l'augmentation de capital de la SASU 2 GR par l'actionnaire approuvant l'opération d'apport.

J'ai notamment :

- Examiné le traité d'apport

- pris connaissance des entités, du contexte juridique et économique de l'opération

- consulté des documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale des sociétés concernées et le projet de statuts de la SASU 2GR

- réalisé différents contrôles afin de me prononcer sur la réalité des apports

- effectué une procédure analytique sur les informations financières et comptables

- contrôlé la valeur des apports pris individuellement



Christophe BERA

Expert Comptable
Diplômé par l'Etat
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Douai

- vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties

3. CONCLUSION :

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur nette des 80 actions apportées de la SAS DEGEUSER ENERGIE s'élevant à 580 720€ n'est pas surévaluée et en conséquence les actions apportées sont au moins égales au montant de l'augmentation du capital de la société 2 GR, société bénéficiaire des apports.

Fait à Dunkerque,
Le 22 Juillet 2022

Christophe. BERA
Commissaire Aux Apports,
Membre de la Compagnie
Régionale des Commissaires aux
Comptes de DOUAI.

DETAIL DES APPORTS

Pour Monsieur DEGEUSER Samuel : les **80** actions de 10,00 €, émises par S.A.S. DEGEUSER ENERGIE, société par actions simplifiée au capital social de 8 000,00 €, dont le siège social est fixé à REMY (62156), 33, rue de Vis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le n° 520 941 956

Repris pour une valeur vénale de 9 710,00 € par action

Soit un apport brut de **SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS**
(776 800,00 €)

- 3 OCT. 2022

DE COMMERCE D'ARRAS

S.A.S.U « 2GR »
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital social de : 586 720,00 €
Siège social : 33 rue de Vis
62156 REMY
SIREN 908 435 829 RCS ARRAS

S.A.S. 2GR

STATUTS

Associé unique : Monsieur Samuel DEGEUSER

Exercice social : 1^{er} Janvier - 31 Décembre

MIS A JOUR LE 28 JUILLET 2022

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur Samuel, Daniel, Charles, DEGEUSER**, né le 22 Mars 1983, à SAINTE CATHERINE (62), de nationalité française, demeurant à REMY (62156), 30 Rue de Vis, époux de Madame Angélique ROMON avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu le 28 Octobre 2014 par Maître Fabienne MAILLET, notaire à LILLE (59), préalablement à la célébration de leur union à la mairie de MARQUILLIES (59), le 22 Novembre 2014, lequel régime n'a pas été modifié depuis,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer seul et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Prise de participation, par tous moyens directs ou indirects, dans toutes entreprises, affaires ou sociétés créées ou à créer, et plus généralement toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de groupement d'intérêts économiques ou de location gérance ;
- Administration, gestion, contrôle, vente de ces participations ;
- Détermination et mise en œuvre de la stratégie de groupe, de la politique générale du groupe et de l'animation des sociétés filiales dont la société définit les objectifs et la politique économique ;
- Accord de tous concours financiers, prêts, avances ou garanties au bénéfice du groupe et des filiales dans le respect des dispositions légales en vigueur ;
- Acquisition et gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placements ;
- Acquisition, vente, administration et gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : «**2GR**».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **REMY (62156), 33 rue de Vis.**

Il peut être transféré en tous lieux par seule décision du Président habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Le comparant fait apport à la société :

I- Apports en nature :

Monsieur Samuel DEGEUSER apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de vingt-cinq (25) actions n° 27 à 51 de la société « **ARTOIS METHAGRI** », société par actions simplifiée au capital de dix mille deux cents euros (10 200,00 €), dont le siège est sis à BOIRY NOTRE DAME (62156), 7 rue Madelot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 848.439.147, représentée par Monsieur Samuel DEGEUSER en qualité de président, et évaluées à cent euros (100,0 €) par action, soit un apport total de deux mille cinq cents euros (2 500,00 €).

Les mentions, déclarations, origines de propriétés requises en la matière figurent dans le traité d'apport annexé aux présents statuts.

Origine de propriété

Les actions présentement apportées à la société par actions simplifiée « **2GR** » dépendent du patrimoine propre de Monsieur Samuel DEGEUSER pour les avoir acquis lors de la constitution de la société en date du 08 Février 2019.

En contrepartie des apports réalisés ci-dessus par Monsieur Samuel DEGEUSER, il est créé deux cent cinquante (250) actions de dix euros (10,00 €) chacune de la société « **2GR** »

DISPENSE DE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aucun des apports en nature ci-dessus n'ayant une valeur supérieure à 30 000,00 euros et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital social, l'associé unique a décidé de ne pas recourir à un commissaire aux apports et ont procédé à l'évaluation.

II- Apports en numéraire :

1) Monsieur Samuel DEGEUSER, une somme de 3 500,00 euros

Total des apports en numéraire 3 500,00 euros

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte n° 53977207033 ouvert au nom de la société en formation, à la banque « CREDIT AGRICOLE NORD DE France » agence de VALENCIENNES ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 10 décembre 2021.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX APPORTEURS MARIÉS

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé d'application.

Suite à une décision en date du 28 juillet 2022

Apport de Monsieur DEGEUSER Samuel

Monsieur DEGEUSER Samuel apporte à la société les biens suivants :

- apports en nature de biens mobiliers évalués en annexe pour..... 776 800,00 €
et grevé d'un passif pris en charge par la société

la soule due par Monsieur DEGEUSER Samuel à ses codonataires en vue de son attribution des 40 actions de la société DEGEUSER ENERGIE, n° 41 à 80, et stipulée dans la donation-partage de Monsieur et Madame DEGEUSER CHATELAIN, reçu le 28 décembre 2021 par Maître Philippe FRANCOIS, notaire à MARQUION, à savoir la somme de 196 080,00 €

Soit un apport net de **CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (580 720,00 €)**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de **CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (586 720,00 €)** divisé en **58 672** actions d'un même montant unitaire de 10,00 € chacune ainsi réparties :

- **Monsieur DEGEUSER Samuel** : **58 672** actions numérotées 1 à 600 en représentation de son apport en numéraire et 601 à 58 672 en représentation de son apport de biens mobiliers.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 22 et 23 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai d'un mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent, ni être cédées entre vifs, y compris entre associés, ni transmises à titre gratuit, par donation ou succession ou dans le cadre d'une substitution entre conjoint commun en biens, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quart des voix des associés présents ou représentés.

Les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations

suyvantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés statuant sur l'agrément doit être notifiée au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure visée ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires visés dans la demande d'agrément est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure

n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé personne morale faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Tout autre motif jugé grave par l'Assemblée des associés appelée à statuer sur l'exclusion.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés, sur convocation du Président. L'associé dont l'exclusion est envisagée ne participe pas au vote.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 21 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 17 - LE PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent.

Nomination

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Durée

La durée des fonctions du Président est fixée dans l'acte de nomination.

Empêchement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Démission

Le Président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés deux (2) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Présidents n'entraîne pas dissolution de la Société.

Pouvoirs

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Révocation

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le Président prend part au vote.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du Président, l'assemblée des associés peut nommer, à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui seront investis, sauf dispositions contraires opposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme. En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La révocation du directeur général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts, procède à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE IV DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 - DECISION COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 20,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision est prise par le Président sauf disposition contraire des statuts.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ; sauf stipulation contraire des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la prorogation de la Société,
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Elles résultent de la réunion d'une assemblée et d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent être prises par consultation écrite à l'initiative du Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du liquidateur (pendant la période de liquidation de la société) ou de tout associé, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (15 jours au moins avant la date de la réunion). Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le consentement des associés résulte de la signature du procès-verbal établi à l'issue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Quorum : L'assemblée ne délibère que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur de feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de la séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés,

15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi et les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 33 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du personnel au sein du comité social et économique (CSE), créé par les ordonnances du 22 septembre 2017 insérées dans le code du travail aux articles L2311-1 et suivants, exercent les droits définis par le code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

En attendant, l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat au Président, de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements de gestion courante conclus entre le début d'activité de la société et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS, seront repris par la société par le seul fait de cette immatriculation.

ARTICLE 37- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités prescrites par la loi, signer tous documents, pièces et formulaires nécessaires en vue de l'immatriculation. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 38 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2014-1545 du 20 Décembre 2014 et de l'article 635 modifié du CGI, les présents statuts ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Pour le cas où cet enregistrement serait rendu nécessaire pour une cause quelconque, il sera fait application du droit fixe prévu à l'article 679-3° du CGI visant les actes exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à cette formalité.

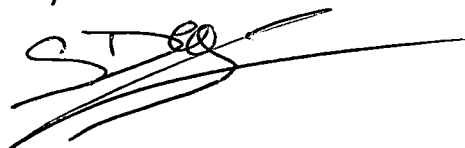
Dont acte rédigé sur 17 pages

Mise à jour des statuts faite le 28 juillet 2022

à REMY Certifiée conforme

Le Président

Certifiée conforme .

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. T. 20', with several horizontal lines drawn through it.

DETAIL DES APPORTS

Pour Monsieur DEGEUSER Samuel : les **80** actions de 10,00 €, émises par S.A.S. DEGEUSER ENERGIE, société par actions simplifiée au capital social de 8 000,00 €, dont le siège social est fixé à REMY (62156), 33, rue de Vis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le n° 520 941 956

Repris pour une valeur vénale de 9 710,00 € par action

Soit un apport brut de **SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (776 800,00 €)**



Christophe BERA

Expert Comptable
Diplômé par l'Etat
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Douai

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES TITRES APPORTES PAR

- **Monsieur SAMUEL DEGEUSER** demeurant à REMY (62156), 30 Rue de VIS.

Au profit de la société S.A.S.U 2GR
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 6 000,00 €

Siège social :

33 Rue de Vis
62156 REMY

RCS : ARRAS 908 435 829



Christophe BERA

Expert Comptable
Diplômé par l'Etat
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Douai

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée concernant les apports des actions de la société DEGEUSER ENERGIE. J'ai établi le présent rapport prévu par l'article L223-9 du Code de Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de traité d'apport, signé par la personne physique apporteur concernée et le représentant légal de la société bénéficiaire. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

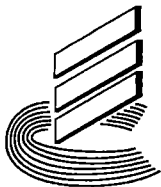
Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstance postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Sociétés participant à l'opération :

Sociétés faisant l'objet de l'apport :

La société DEGEUSER ENERGIE est une société par actions simplifiée au capital de 8 000€ divisé en 80 actions de 100€, dont le siège social est situé à REMY (62156), 33 Rue de VIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ARRAS sous le numéro 520 941 956.



Christophe BERA

Expert Comptable
Diplômé par l'Etat
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Douai

Société bénéficiaire des apports :

La société 2GR société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 6 000€ dont le siège social est situé à REMY (62156), 33 Rue de VIS, immatriculée au RCS ARRAS 908 435 829.

Son capital est composé de 600 actions de 10€, libérées et attribuées en intégralité à Monsieur SAMUEL DEGEUSER

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger

. Prise de participation, par tous moyens directs ou indirects, dans toutes entreprises, affaires ou sociétés créées ou à créer, et plus généralement toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de groupement d'intérêts économiques ou de location gérance ;

. Administration, gestion, contrôle, vente de ses participations.

. Détermination et mise en œuvre de la stratégie de groupe, de la politique générale du groupe et de l'animation des sociétés filiales dont la société définit les objectifs et la politique économique ;

. Accord de tous concours financiers, prêts, avances ou garanties au bénéfice du groupe et des filiales dans le respect des dispositions légales en vigueur ;

. Acquisition et gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placements ;

. Acquisition, vente, administration et gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser la réalisation.

1.2 Présentation de l'apport :

Les 80 actions de la SAS DEGEUSER ENERGIE dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation du capital de la société 2GR ont été évaluées à 580 720€ soit

- Valorisation des biens mobiliers pour 776 800€

- Prise en charge par la société d'un passif correspondant à une soulte pour - 196 080€

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.



Christophe BERA

Expert Comptable
Diplômé par l'Etat
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Douai

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la SASU 2GR sur l'absence de surévaluation de la valeur des apports devant être effectués par l'associé.

En conséquence, ma mission ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus de validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une opération de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de la signature de l'augmentation de capital de la SASU 2 GR par l'actionnaire approuvant l'opération d'apport.

J'ai notamment :

- Examiné le traité d'apport

- pris connaissance des entités, du contexte juridique et économique de l'opération

- consulté des documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale des sociétés concernées et le projet de statuts de la SASU 2GR

- réalisé différents contrôles afin de me prononcer sur la réalité des apports

- effectué une procédure analytique sur les informations financières et comptables

- contrôlé la valeur des apports pris individuellement



Christophe BERA

Expert Comptable
Diplômé par l'Etat
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Douai

- vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties

3. CONCLUSION :

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur nette des 80 actions apportées de la SAS DEGEUSER ENERGIE s'élevant à 580 720€ n'est pas surévaluée et en conséquence les actions apportées sont au moins égales au montant de l'augmentation du capital de la société 2 GR, société bénéficiaire des apports.

Fait à Dunkerque,
Le 22 Juillet 2022

Christophe. BERA
Commissaire Aux Apports,
Membre de la Compagnie
Régionale des Commissaires aux
Comptes de DOUAI.